

de Matmut Protection Juridique

DEMANDER LA MISE SOUS PROTECTION D'UN MAJEUR VULNÉRABLE

Une mesure de protection ne peut être ordonnée par un juge qu'en cas de nécessité et lorsqu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par application des droits et devoirs respectifs des époux, des règles des régimes matrimoniaux... C'est le principe de subsidiarité (art. 428 du Code Civil).

➤ QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UNE MESURE DE PROTECTION (art. 430 du Code Civil) ?

- La personne à protéger elle-même,
- son conjoint, son partenaire de PACS, son concubin, sauf cessation de la vie commune,
- un parent, un allié ou une personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables,
- la personne qui exerce déjà une mesure de protection juridique à l'égard du majeur,
- le procureur de la République, soit d'office, soit à la demande d'un tiers (médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social...).

➤ QU'EST-CE QU'UN MAJEUR VULNÉRABLE (art. 425 du Code Civil) ?

Le majeur dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts, personnels et patrimoniaux, en raison d'une altération, médicalement constatée :

- soit de ses facultés mentales,
 - soit de ses facultés corporelles,
- de nature à empêcher l'expression de sa volonté.

Ex : handicap mental ou physique, affaiblissement dû au grand âge, maladies (physiques ou psychiques), accidents, dépendance (alcool, drogue)... En revanche, la prodigalité, l'intempérance et l'oisiveté ne sont plus des cas d'ouverture.

➤ COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE MISE SOUS PROTECTION ?

Une requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur doit être remise ou adressée (de préférence par lettre RAR) au greffe du tribunal d'instance dont dépend la résidence habituelle de la personne à protéger (arts. 1211 et 1217 du Code de Procédure Civile).

Cette requête doit comporter à peine d'irrecevabilité (arts. 1218 et 1218-1 du Code de Procédure Civile) :

- un certificat médical circonstancié (voir ci-après), établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République (art. 431 du Code Civil). Cette liste est disponible auprès du greffe du tribunal d'instance,
- l'état civil de la personne à protéger et l'énoncé des faits qui justifient cette protection (voir ci-dessus Qui peut être placé sous protection ?),
- la mention des personnes appartenant à l'entourage du majeur à protéger (voir ci-dessus Qui peut demander l'ouverture d'une mesure de protection ?), ainsi que le nom de son médecin traitant, si son existence est connue du requérant,
- si possible, les éléments concernant la situation familiale, financière et patrimoniale du majeur.

➤ QUI DOIT FAIRE ÉTABLIR LE CERTIFICAT MÉDICAL ET QUE DOIT-IL CONTENIR ?

► **Qui :** la personne qui souhaite demander la mesure de protection doit faire établir ce certificat.

Dans certains cas particuliers, notamment si la personne à protéger refuse de rencontrer un médecin, ce dernier peut être requis par le procureur de la République ou commis par le juge des tutelles.

► **Contenu :** le but de ce certificat est de permettre au juge des tutelles d'apprécier la nécessité d'une mesure de protection et, si tel est le cas, de faire le choix d'une mesure de protection proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de la personne (art. 428 du Code Civil).

Le certificat médical doit (art. 1219 du Code de Procédure Civile) :

- décrire avec précision l'altération des facultés du majeur à protéger,
- donner au juge tout élément d'information sur l'évolution prévisible de cette altération,
- préciser les conséquences de cette altération sur la nécessité d'une assistance ou d'une représentation du majeur dans les actes de la vie civile, ainsi que sur l'exercice de son droit de vote,

- indiquer si l'audition du majeur est de nature à porter atteinte à sa santé ou si celui-ci est hors d'état d'exprimer sa volonté.
 - Le certificat est remis par le médecin au requérant sous pli cacheté, à l'attention exclusive du procureur de la République ou du juge des tutelles.
- Sauf exceptions, le coût de ce certificat (tarifé par décret) est à la charge de la personne à protéger.

➤ COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE DEVANT LE JUGE DES TUTELLES ?

► L'instruction de la demande

- *Les auditions* : la personne à protéger est obligatoirement entendue par le juge des tutelles, sauf si l'intéressé est hors d'état d'exprimer sa volonté ou si son audition est de nature à porter atteinte à sa santé (art. 1 220-3 du Code de Procédure Civile).

Cette audition, non publique, peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où le majeur réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

Le juge peut procéder à cette audition en présence du médecin traitant du majeur ou de toute autre personne, notamment les membres de la famille. Cette audition est de droit lorsqu'elle est sollicitée par une personne demandant à exercer la mesure de protection (art. 1 220-4 du Code de Procédure Civile).

Le procureur de la République et, le cas échéant, l'avocat de la personne à protéger sont informés de la date et du lieu de l'audition.

Cette audition, qui est une garantie pour la personne visée par une requête, permet, d'une part, au juge des tutelles de constater par lui-même l'état de cette dernière et de recueillir ses observations. Elle est destinée, d'autre part, à donner à l'intéressé une information aussi complète que possible sur l'instance en cours, sur l'utilité du régime de protection et sur les garanties qui lui sont offertes.

Si le juge décide de ne pas entendre le majeur, ce dernier a connaissance de la procédure engagée à son encontre selon des modalités appropriées à son état (art. 1 220-2 du Code de Procédure Civile).

- *Les mesures d'instruction* : outre les auditions, le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties, ordonner, par exemple, une enquête sociale, des constatations par toute personne de son choix, notamment les services de Police ou de Gendarmerie (art. 1 221 du Code de Procédure Civile).
- *La transmission du dossier au procureur de la République* : 1 mois au moins avant la date fixée pour l'audience de jugement (art. 1 225 du Code de Procédure Civile). Le procureur de la République le renvoie au greffe avec, selon le cas, son avis ou ses conclusions sur l'opportunité et les modalités de la protection, au plus tard 15 jours avant la date d'audience.

► L'audience de jugement

Lors de l'audience, non publique, le juge entend le demandeur à l'ouverture de la mesure de protection et le majeur à protéger, sauf s'il estime que cette audition est de nature à porter atteinte à sa santé ou s'il est hors d'état d'exprimer sa volonté. Si les parties ont fait le choix d'un avocat, celui-ci peut présenter ses observations (art. 1 226 du Code de Procédure Civile).

► La décision du juge des tutelles

Le juge des tutelles rend une décision motivée sur le degré de capacité de la personne, sur le choix d'une mesure de protection (sauvegarde de justice qui est une mesure temporaire, curatelle, tutelle), sur la personne en charge de celle-ci et sur les obligations de cette dernière.

Cette décision est notifiée par lettre RAR ou par acte d'huissier de justice, par le greffe du tribunal d'instance, notamment au demandeur à l'ouverture de la mesure de protection, à la personne protégée et à la personne chargée de sa protection (arts. 1 230, 1 230-1 et 1 231 du Code de Procédure Civile).

Toutefois, le juge peut décider de ne pas notifier le jugement au majeur protégé si cette information est de nature à porter préjudice à sa santé. Dans ce cas, la notification de la décision est faite à son avocat, s'il en a constitué un, ainsi qu'à la personne que le juge estime la plus qualifiée pour recevoir cette notification (art. 1 230-1 du Code de Procédure Civile).

La requête aux fins d'ouverture d'une mesure de protection d'un majeur est caduque si le juge des tutelles ne s'est pas prononcé sur celle-ci dans l'année où il en a été saisi (art. 1 227 du Code de Procédure Civile).

► La publicité de la mesure de protection

Cette publicité permet de rendre le jugement opposable aux tiers. Elle est assurée par la mention du jugement en marge de l'acte de naissance de la personne protégée (art. 1 233 du Code de Procédure Civile).

Le jugement est opposable aux tiers 2 mois après cette inscription. Toutefois, même en son absence, la décision est opposable aux tiers qui en ont personnellement connaissance (art. 444 du Code Civil).